

- Le présent accord peut être révisé pendant sa période d'application par voie d'avenant entre les parties signataires au cas où sa mise en œuvre n'apparaîtrait plus conforme aux principes ayant servi de base à son élaboration.

A l'issue de cette période triennale d'application, le présent accord ne peut être renouvelé par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION ET MODALITES D'ADHESION A L'ACCORD

- Le présent accord a pour objet d'associer plus étroitement les salariés de sociétés de la branche automobile et des activités de financement du groupe PSA PEUGEOT CITROËN à l'évolution de la performance globale de l'entreprise.

La liste de ces sociétés figure en annexe 1.

- Peuvent être couvertes par le présent accord, les sociétés françaises détenues à plus 50 % par PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES (PCA) ou PEUGEOT SA. L'adhésion sera soumise à l'accord préalable de PEUGEOT S.A.
- Les sociétés devront manifester leur volonté de bénéficier de ces dispositifs, par accord d'adhésion, signé par les représentants employeurs et salariés dûment mandatés, le cas échéant après avoir dénoncé au préalable leur accord existant dans les conditions prévues par celui-ci. L'accord d'adhésion sera signifié aux autres parties du présent accord.

Cette clause d'adhésion de plein droit dispense les parties initialement signataires du présent accord ou adhérents ultérieurs de signer l'avenant d'adhésion d'une nouvelle société du Groupe.

L'adhésion d'une nouvelle société ne vaut que pour les exercices restant à courir du présent accord, l'exercice en cours n'étant pris en compte que si l'adhésion intervient avant le 1^{er} juillet.

JW
AV DN BC AS
2 VB

- Dans le cas où une des sociétés partie prenante des accords, cèderait tout ou partie de ses activités, l'accord d'intéressement continuerait à s'appliquer, dans la mesure où la nouvelle société créée (ou acquéreuse) resterait filiale consolidée du groupe.
- Le présent accord ne concerne pas les filiales étrangères. Indépendamment du présent accord, les salariés des filiales étrangères de la branche automobile du groupe bénéficient d'un intéressement calculé par référence aux résultats du présent accord mais prenant en compte les particularités locales en matières fiscales et sociales. En tout état de cause, le coût pour chaque filiale, charges comprises, ne dépassera pas, rapporté à la masse salariale, celui résultant de l'application du présent accord.

Les parties tiennent à rappeler que l'intéressement du personnel a un caractère aléatoire et ne se substitue à aucun des éléments du salaire en vigueur, si bien que les sommes distribuées sont exonérées de cotisations sociales.

ARTICLE 3 : SORTIE D'UNE ENTREPRISE DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord cessera de s'appliquer à une société dès lors qu'elle ne serait plus contrôlée à plus de 50 %, directement ou indirectement par PEUGEOT SA et PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES. Dans ce dernier cas, une exécution temporaire de l'accord interviendra, en application des dispositions légales, pour la période de l'exercice durant laquelle la société aura été contrôlée à plus de 50 % directement ou indirectement pour PEUGEOT SA ou PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES.

ARTICLE 4 : BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires du dispositif d'intéressement tous les salariés comptant au moins 3 mois d'ancienneté dans le Groupe PSA PEUGEOT CITROËN. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés, au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, dans le groupe. Cette notion d'ancienneté est une notion d'appartenance sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, soient déduites.

JLU

AV

JN

BC
3

AS
UB

Ainsi, les périodes de suspension intervenant en vertu d'une disposition légale tels que : les congés payés, congés maternité, congés paternité, suspension suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ou non professionnelle, seront prises en compte pour le calcul de l'ancienneté.

CHAPITRE II : MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'INTERESSEMENT ET REPARTITION INDIVIDUELLE

ARTICLE 2.1. : DETERMINATION DU MONTANT GLOBAL DE L'INTERESSEMENT

- L'assiette de calcul retenue est constituée par la marge opérationnelle consolidée de la branche automobile du groupe PEUGEOT SA PEUGEOT CITROËN, augmentée de la contribution de la branche automobile du groupe PEUGEOT SA PEUGEOT CITROËN aux performances des sociétés de financement du groupe définies en annexe 2. Cette contribution est évaluée à l'équivalent de la marge opérationnelle consolidée desdites sociétés de financement.

Elle reflète de façon simple et directe le niveau de performance économique en excluant l'influence de facteurs externes.

L'assiette de calcul retenue est extraite des comptes consolidés du groupe PSA PEUGEOT CITROËN, et figure dans les documents présentés à l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires de PEUGEOT SA.

- Le versement de l'intéressement ne peut intervenir que si l'assiette telle que définie ci-dessus, atteint 500 millions d'Euros durant l'exercice considéré.

Pour 2004, 2005 et 2006, le montant global affecté à l'intéressement en fonction de l'évolution de la performance globale de l'entreprise, correspond à 4 % de l'assiette retenue, telle que définie au 1^{er} alinéa du présent article.

SLV
AV DA BC AS
4 CB

- Le cumul du montant global de l'intéressement tel que calculé ci-dessus, et de la réserve spéciale de participation, ne pourra excéder annuellement 12 % du total des salaires bruts, tels qu'ils sont pris en compte pour la répartition du montant global de l'intéressement entre les bénéficiaires (voir article 2.2.).
- Pour la mise en œuvre de ce plafonnement, le montant de la réserve spéciale de participation est calculé conformément aux dispositions de l'accord de Groupe correspondant.

Dans l'hypothèse où ce plafonnement serait mis en œuvre, l'excédent constaté s'imputera en totalité sur le montant global de l'intéressement. La participation ne pourra pas être affectée par cette disposition.

ARTICLE 2. 2. : MONTANT DES DROITS INDIVIDUELS

La répartition du montant de l'intéressement entre les bénéficiaires est effectuée proportionnellement aux salaires bruts fiscaux, tels que figurant sur la DADS (Déclaration Annuelle des Données Sociales) perçus dans les Sociétés au cours de l'exercice considéré sous réserve des limites suivantes :

- Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire avec un minimum égal à 70% du plafond de la Sécurité sociale et un maximum égal à 210% du plafond de la Sécurité sociale ; le plafond de la Sécurité sociale correspond à la durée de présence accomplie dans les Sociétés au cours de l'exercice considéré.
- Pour les salariés travaillant à temps partiel, les plafonds de Sécurité sociale retenus sont établis compte tenu de la proportion entre l'horaire du contrat de travail à temps partiel et l'horaire du contrat de travail à temps plein.
- Pour les salariés ayant effectué des périodes indemnisées, telles que celles relatives au chômage partiel, à la maladie durant la période d'indemnisation conventionnelle par l'employeur, à la maternité, aux congés de paternité, aux accidents de travail et de trajet, la rémunération prise en compte sera celle versée habituellement aux salariés.

ILV

AV DN

BC
5

AS
VB

Le montant susceptible d'être attribué à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale à la moitié du plafond de la Sécurité sociale correspondant à la durée de présence accomplie dans les Sociétés au cours de l'exercice considéré.

Pour chaque Société, le montant global de l'intéressement annuel est plafonné, selon les dispositions légales, à 20% de la masse salariale brute des bénéficiaires.

ARTICLE 2. 3. : MODALITES DE VERSEMENT

L'intéressement de chaque exercice est calculé dès l'arrêté des comptes consolidés de l'exercice considéré. Le versement aux bénéficiaires s'effectue en une seule fois et dans le meilleur délai à compter de l'arrêté des comptes par le Directoire de PEUGEOT S.A., et, en tout état de cause avant le 31 juillet de l'année qui suit l'exercice clos. Il fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de salaire.

CHAPITRE III : AFFECTATION FACULTATIVE AU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DU GROUPE

- Les bénéficiaires ont la faculté de verser tout ou partie de leur versement d'intéressement dans le plan d'épargne d'entreprise du groupe PSA PEUGEOT CITROËN, dans la mesure où leur Société est adhérente à ce Plan d'Epargne. Dans ce cas, conformément aux dispositions légales, ces sommes restent bloquées pendant au moins 5 ans, sauf cas de levée anticipée de l'indisponibilité.

Chaque bénéficiaire recevra une note lui précisant le montant total de l'intéressement qui lui est dû pour l'exercice de référence et lui rappelant la possibilité de le verser dans le plan d'épargne d'entreprise du groupe, ou s'il était mis en place dans le Plan Partenarial d'Epargne Salariale volontaire.

JUD
AV DA BC AS
6 UB

CHAPITRE IV SUIVI DE L'ACCORD ET INFORMATION DES SALARIES

ARTICLE 4.1. : SUIVI DE L'ACCORD

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la direction de chaque société présentera à son CCE ou à son CE, un suivi de l'accord pour l'exercice clos.

Les bases de calcul de l'accord d'intéressement qui seront communiquées aux membres du comité au moins 8 jours avant la date prévue pour la réunion.

ARTICLE 4.2 : INFORMATION COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE

- Dès le mois qui suivra leur signature, l'accord sera diffusé aux organisations syndicales représentatives au niveau de chaque société concernée, et porté à la connaissance des salariés.

Une note d'information sera communiquée à tous les salariés des sociétés et indiquera les principes et modalités d'applications de l'intéressement.

- Chaque bénéficiaire reçoit, lors de chaque répartition, une information comprenant, entre autres, les principaux éléments nécessaires pour comprendre le calcul des droits acquis, au titre de l'intéressement, les options ouvertes aux bénéficiaires, et les dates de disponibilités.

CHAPITRE V : DEPOT – PUBLICITE

Conformément à la loi, le présent accord et ses annexes sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris et en un exemplaire au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

AV *AV* BC *BC* *AV*
7 *VB*

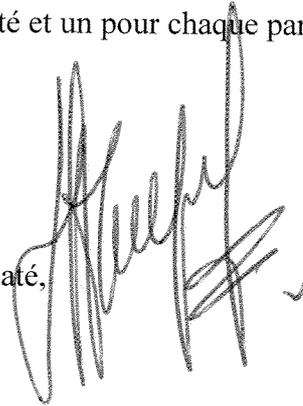
A Paris....., le 18 juillet 2003

Fait en 13 exemplaires, six pour les formalités de publicité et un pour chaque partie

Pour les Sociétés

M. Jean-Luc VERGNE

dûment mandaté,



Pour les organisations syndicales représentatives,

Le syndicat CFDT

M. Vincent BOTTAZZI

dûment mandaté



Le syndicat CFE-CGC

M. Pierre BEVILACQUA

dûment mandaté

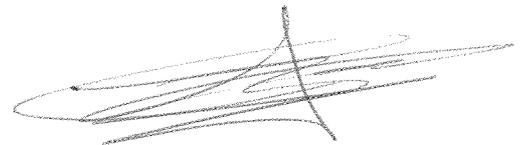
P.O. Anne Valléron DSCA



Le syndicat CFTC

M. Claude BANTZE

dûment mandaté



Le syndicat CGT

M. Joël MOREAU

dûment mandaté

Le syndicat CGT-FO

M. Alain SEFTEN

dûment mandaté



Le syndicat GSEA

M. Serge MAFFI

dûment mandaté

P.O. Michel DELIGNAT

DSCA



ANNEXE 1 – LISTE DES SOCIETES

RAISON SOCIALE	N° SIREN	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
Peugeot S.A.	552100554	75 avenue de la Grande-Armée 75116 PARIS
Peugeot Citroën Automobiles S.A.	542065479	Chemin de Jizy 78140 VELIZY VILLACOUBLAY
Société de Constructions d'Equipements de Mécanisation et de Machines	562086454	Rue de Copernic 42100 SAINT ETIENNE
CREDIPAR	317425981	12 avenue André Malraux 92300 LEVALLOIS-PERRET
Société Commerciale Citroën	542109442	12 rue Fructidor 75017 PARIS
CITER	318771995	12 rue Fructidor 75017 PARIS
Citroën Champ de Mars	562043422	12 rue Fructidor 75017 PARIS
Peugeot Côte d'Azur	424659928	Route de la Pénétrante 06800 CAGNES SUR MER
Citroën Cannes	414672089	75 avenue de la Grande-Armée 75116 PARIS
Citroën Dunkerque	384646170	75 avenue de la Grande-Armée 75116 PARIS
Diffusion Automobiles S.A.	399745363	Route de Clermont 63500 ISSOIRE
S.A. Société Nouvelle Armand Escalier	411731854	1945 route de Grasse 06600 ANTIBES
Citroën Boulogne	414713172	53 rue Danjou 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
La cité de l'Auto	562881623	5 rue Jean Monnet 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC
Citroën Pau	96380076	Route de Tarbes 64320 BIZANOS
Citroën Orléans	433976537	Rue de Bourges 45160 OLIVET
Botzaris	472224301	79 avenue Simon Bolivar 75019 PARIS
Société Brestoise des Garages de Bretagne	319723417	Rue de Gouesnou 29200 BREST
Etablissements Boniface	564503266	24 rue du Mont St-Etienne 42000 SAINT ETIENNE
Grands Garages de l'Hérault	454800541	905 rue de l'industrie 34000 MONTPELLIER
Grands Garages de Nice et du Littoral	954801338	132 boulevard Pasteur 06000 NICE
Nord Cotentin Automobiles NCA	344808142	129 rue des pommiers 50110 TOURLAVILLE
Parisud	354051203	105 boulevard Gabriel Péri 92240 MALAKOFF
Régionale Française Automobile	569200066	51 route de Paris 35510 CESSON SEVIGNE
SIA du Havre	367500154	94 rue Denfert-Rochereau 76600 LE HAVRE
SIA du Nord	455503383	34 boulevard Carnot 59800 LILLE
SIA du Sud Ouest	775585128	84 avenue de la libération 33110 LE BOUSCAT
SIA Languedoc	560801854	105 avenue des Etats-Unis 31200 TOULOUSE
SIA Lorraine	755801636	2 avenue Paul Doumer 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
SIA Mulhouse	946950557	22 rue de Thann 68200 MULHOUSE
SIA Normandie	550502512	116 avenue du Mont Riboudet 76000 ROUEN
SIA Ouest	854800703	Route de Vannes Lieudit Le Crois 44700 ORVAULT
SIA Paris Nord	399189539	97 avenue Galliéni 93140 BONDY
SIA Provence	54804307	204 boulevard Michelet 13008 MARSEILLE
SLICA	956509194	2 rue des Frères Bertrand 69200 VENISSIEUX
Société Commerciale Automobile	302475041	75 avenue de la Grande-Armée 75116 PARIS
Seine Et Marne Automobiles	414713545	61 RN6 77240 VERT SAINT DENIS
Société Commerciale Paris Franche-Comté	414671966	75 avenue de la Grande-Armée 75116 PARIS
SIA Champagne Ardenne	414713636	Boulevard d'Alsace-Lorraine 51350 CORMONTREUIL

JV
 AV JN AS VB
 9

ANNEXE 2 - SOCIETES DE FINANCEMENT DU GROUPE PSA PEUGEOT CITROËN

S.N.D.A.

PEUGEOT FINANCE INTERNATIONAL NV

CREDIPAR et ses filiales :

- Banque SOFIB
- DICOMA
- LOCADIN
- Cie pour la Location de Véhicules - CLV
- ASSUPAR

SOFIRA

PSA FINANCE DEUTSCHLAND

PSA FINANCE BELUX

BANCO PSA FINANCE BRASIL SA

PSA FINANCE ARRENDAMIENTO COMMERCIAL

PSA FINANCE ITALIA et sa filiale :

- PSA GRECREDIT ITALIA

PSA GESTAO

PSA FINANCE NEDERLAND BV

PSA FINANCIAL HOLDING BV

PSA WHOLESALE et sa filiale :

- VERNON WHOLESALE INVESTMENTS

PSA FINANCE AUSTRIA BANK

PSA FINANCE PLC

PSA FINANCE SUISSE

BANQUE PSA FINANCE et ses succursales :

- Portugal
- Espagne
- Italie
- Royaume-Uni

BANQUE PSA FINANCE POLSKA

BANQUE PSA FINANCE ARGENTINE

PEUGEOT COMMERCIAL PAPER

AV JLV HES LB
10